

ARRETE MUNICIPAL

N° 039/2020

En date du 25/08/2020

Objet : Arrêté port du masque obligatoire sur la voie publique

Monsieur le Maire de la commune de Béligneux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les décrets n°2020-884 du 17 juillet 2020 et n°2020-911 du 27 juillet 2020, modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu l'avis du Conseil scientifique du 20 avril 2020 exposant que l'un des prérequis au déconfinement est « *une éducation à l'utilisation des masques par la population générale* » et « *l'ensemble de la population doit porter un masque dans les espaces accueillant du public. Cela réduit la transmission des gouttelettes et peut-être des aérosols* » ; ».

Vu l'avis du Comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 10 juillet 2020 ;

Vu le communiqué de l'Académie nationale de médecine en date du 22 avril 2020 en vertu duquel « *pour être efficace, le port du masque anti-projections doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à appliquer dès qu'il sort de son domicile. Une simple recommandation ne peut suffire, chacun devant se considérer comme potentiellement porteur du virus et contagieux, même quand il se sent en bonne santé* » ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

Considérant que le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du virus COVID-19 pouvant causer des dommages graves et irréversibles,

Considérant que le virus COVID-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un éventuel rebond,

Considérant le pouvoir de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,

ARRETE :

Article 1 : A compter de la date de réouverture des écoles maternelles et élémentaires et jusqu'au 31 décembre 2020, le port du masque couvrant la bouche et le nez est obligatoire dans l'espace public aux abords de ces établissements. Ceci dans un rayon de 50 mètres autour des entrées et sorties, pour toute personne à partir de 11 ans, hors dérogation médicale, en plus du respect des règles de distanciation physique.

Article 2 : Il pourra être procédé à l'éviction des personnes concernées qui refusent de respecter l'obligation prévue à l'article 1^{er}. Toute infraction sera passible du paiement d'une amende de 135€.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet l'Ain

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montluel

Le Maire,

Jacques PIOT